

PAR COURRIEL

Le 18 janvier 2023

Conseil de la Ville de Hamilton
a/s Andrea Horwath, Mairesse
Hamilton City Hall
71 Main Street West
Hamilton, ON L8P 4Y5

Madame,

Objet : Plainte sur des réunions à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que le groupe de travail (le « groupe de travail ») du comité directeur du recrutement et du maintien en poste des médecins (le « comité directeur ») avait enfreint les règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹ (la « Loi ») lors de réunions le 12 janvier, le 14 septembre, le 14 octobre, le 29 octobre, le 23 novembre et le 14 décembre 2021. La plainte alléguait que les réunions s'étaient déroulées indûment à huis clos, car aucun avis de réunion n'avait été communiqué au public, le public n'avait pas pu assister aux réunions, et les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions n'avaient pas été rendus publics.

Je vous écris pour vous faire part du résultat de mon examen de cette plainte. Pour les raisons énoncées ci-dessous, j'ai conclu que le groupe de travail n'était pas assujéti aux règles des réunions publiques énoncées dans la Loi.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi sur les municipalités accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi

¹ LO 2001, chap. 25.

fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour la Ville de Hamilton.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil :

<https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Mon Bureau a examiné la documentation pertinente, notamment le règlement de procédure de la Ville, le mandat du comité directeur et du groupe de travail, la correspondance de la Ville, le site Web de la Ville, les comptes rendus des six réunions, et un rapport rédigé par le groupe de travail intitulé « Proposal to Transfer Program into the Greater Hamilton Health Network & Formalize Existing Funding Relationships ». Nous avons également parlé à la coordonnatrice législative de la Ville.

Contexte

Le comité directeur est chargé de fournir l'orientation générale du programme de recrutement et de maintien en poste des médecins de la Ville (le « programme »). Le comité directeur rend compte au conseil municipal par l'intermédiaire du conseil de la santé de la Ville. Le comité directeur est composé de sept membres, dont trois sont des conseiller(ère)s municipaux(ales).

Le groupe de travail a pour rôle d'apporter un appui opérationnel au programme, et d'en assurer la surveillance. Le groupe de travail rend compte au comité directeur.

Conformément à son mandat, le groupe de travail conseille le personnel du programme, examine les budgets et fournit au comité directeur des renseignements sur les questions concernant le recrutement des médecins, soit en fonction des besoins, soit annuellement. Le groupe de travail fournit un soutien et des conseils au directeur du recrutement des médecins sur des questions comme le rendement, le budget, le financement, les conférences/événements, les contrats, le climat économique, les politiques du Ministère et de l'Ontario Medical Association, et les facteurs locaux qui ont une incidence sur le recrutement des médecins.

Quatre membres du comité directeur siègent au groupe de travail, dont l'un(e) est un(e) conseiller(ère) municipal(e).

Analyse

Le comité directeur du recrutement et du maintien en poste des médecins est un comité assujéti aux règles des réunions publiques.

Afin de déterminer si le groupe de travail était assujéti aux règles des réunions publiques, mon Bureau a tout d'abord examiné si le comité directeur était un comité assujéti aux règles des réunions publiques.

En vertu de l'article 238 de la Loi, un comité est un « Comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, dont au moins 50 pour cent des membres sont également membres d'un ou de plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux ». Mon Bureau a conclu qu'un organisme peut également être un comité s'il est considéré comme tel par un règlement municipal², et qu'un organisme peut aussi être assujéti aux exigences des réunions publiques si c'est un comité tel que défini dans le règlement de procédure de la municipalité³, ou s'il est considéré comme un comité par la municipalité⁴.

Conformément à son mandat, le comité directeur est composé de sept membres, dont seulement trois sont des conseiller(ère)s municipaux(ales). Selon son mandat, le comité n'atteint pas le seuil de 50 % de membres fixé par la Loi.

Le règlement de procédure de la Ville définit ainsi un comité et un sous-comité :

« Comité » désigne un comité permanent, un sous-comité, un comité de sélection ou un comité consultatif ou un groupe de travail établi par le Conseil, de temps à autre.

« Sous-comité » désigne un comité établi par le Conseil, composé de certains membres du Conseil, et dans certaines circonstances également de citoyens. Les sous-comités relèvent d'un comité permanent désigné et les membres des sous-comités sont nommés par le Conseil.

Notre Bureau a été informé par la Ville qu'elle classait le comité directeur comme un sous-comité du conseil de la santé, et qu'il est donc assujéti aux règles des réunions publiques. Par conséquent, le comité directeur répond à la définition de « comité » donnée dans le règlement de procédure de la Ville, et il est assujéti aux règles des réunions publiques.

² *Hamilton (Ville de) (Re)*, 2021 ONOMBUD 9, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jfj03>>.

³ *Niagara (Municipalité régionale de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 37, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp7p>>; *Ibid.*

⁴ *Hornepayne (Canton de) (Re)*, 2016 ONOMBUD 20, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h2stb>>.

Le groupe de travail n'est pas un comité assujetti aux règles des réunions publiques

Le groupe de travail n'atteint pas le seuil de 50 % de membres prévu par la Loi, car un(e) seul(e) de ses quatre membres est un(e) conseiller(ère) municipal(e).

Le règlement de procédure de la Ville n'inclut pas les groupes de travail à la définition de comité, et ce terme n'est pas envisagé dans le règlement de procédure. Aucun autre règlement municipal ne considère le groupe de travail comme un comité, ou n'exige qu'il tienne des réunions publiques.

Mon Bureau a précédemment examiné si les groupes de travail étaient des comités en vertu de la Loi.

Pour déterminer si un organisme est un « comité », mon Bureau peut également tenir compte de son rôle et de sa fonction, car la Loi définit un comité comme un comité consultatif ou autre, ou une entité similaire. Mon Bureau a conclu qu'un organisme qui exerce un pouvoir délégué par le conseil pour prendre des décisions ou faire des recommandations est probablement un comité⁵. Un organisme n'est probablement pas un comité s'il a une fonction administrative, ne fait qu'échanger des renseignements, ou fait valoir des positions précédemment arrêtées⁶.

Dans un rapport de 2017 à la Ville de Deep River, mon Bureau a conclu qu'un groupe de travail consultatif sur les services de police n'était pas un comité du conseil, et n'était donc pas assujetti aux règles des réunions publiques⁷. Pour en arriver à cette conclusion, mon Bureau a souligné que, même si le groupe de travail était entièrement composé de membres du conseil, il n'avait pas fait avancer les travaux du conseil, et n'avait pas fait de préparatifs en ce sens⁸. Mon Bureau a plutôt conclu que le groupe de travail avait exercé une fonction administrative et avait contribué à la mise en œuvre d'un plan de consultation préalablement approuvé par le conseil⁹.

Dans un rapport à la Ville de Kawartha Lakes, mon Bureau a conclu qu'un « groupe de travail sur les véhicules tout-terrain » était un comité et qu'il était donc tenu de respecter les règles des réunions publiques¹⁰. Le groupe de travail n'atteignait pas le seuil de 50 % des membres prévu par la Loi. Cependant, il avait pour mandat de fournir des conseils et des recommandations au conseil municipal sur l'utilisation des véhicules tout-terrain. De plus, le groupe de travail était désigné comme un comité du conseil par le règlement de procédure de la municipalité.

⁵ *West Parry Sound (Chefs des conseils) (Re)*, 2015 ONOMBUD 38, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp7r>>.

⁶ *Ibid*; *Hamilton (Ville de) (Re)*, 2014 ONOMBUD 11, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtmh9>>; *Deep River (Ville de) (Re)*, 2017 ONOMBUD 17 [*Deep River*], en ligne : <<https://canlii.ca/t/hqspg>>.

⁷ *Deep River*, *supra* note 6.

⁸ *Ibid.* au par. 62.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Kawartha Lakes (Ville de) (Re)*, 2022 ONOMBUD 6, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jnnxb>>.

Dans le cas présent, le groupe de travail ne fonctionne pas comme un comité. Il n'exerce pas de pouvoir délégué pour prendre des décisions ou faire des recommandations au conseil – le comité directeur exerce plutôt un pouvoir délégué par le conseil pour diriger le programme de recrutement et de maintien en poste des médecins. Le groupe de travail met en œuvre les directives du comité directeur, et joue un rôle de collecte de l'information pour le comité directeur, soit selon les besoins, soit annuellement, mais il n'a pas le pouvoir de prendre des décisions.

Comme dans le cas du groupe de travail de la Ville de Deep River, le rôle principal de ce groupe de travail est administratif : fournir au programme un appui opérationnel et une supervision, pour faire valoir des positions précédemment arrêtées.

À ce titre, le groupe de travail n'est pas un comité, et il n'est donc pas assujéti aux règles des réunions publiques énoncées dans la Loi. Par conséquent, le groupe de travail n'a pas enfreint la Loi quand il s'est réuni les 12 janvier, 14 septembre, 14 octobre, 29 octobre, 23 novembre et 14 décembre 2021.

Conclusion

Le groupe de travail du comité directeur du recrutement et du maintien en poste des médecins n'est pas assujéti aux règles des réunions publiques. Dans ces circonstances, mon Bureau ne prendra aucune autre mesure concernant cette plainte.

Je tiens à remercier la Ville de sa coopération au cours de mon examen. La greffière a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé

Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Andrea Holland, Greffière, Ville de Hamilton